

Arrêt

n° 284 770 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**ayant élu domicile : chez Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat,
Avenue Louise, 441/13,
1050 BRUXELLES,**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

Vu la requête introduite le 12 février 2023, par X, de nationalité albanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision prise à son encontre le 06.02.2023 et notifiée le même jour en ce qu'elle lui adjoint notamment l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en 2021 et a introduit une demande de protection internationale le 11 octobre 2021, laquelle s'est clôturée par le constat d'une renonciation implicite posé par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 mars 2022.

1.2. Le 29 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 6 février 2023, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé ainsi qu'il suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police Namur-Capitale le 08.02.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé par Suisse CH20000010402340000 aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

☒ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 11.10.2021. le 23.03.2022, le CGRA a conclu à une renonciation implicite de la demande par l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié par la poste le 30.09.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne mais ne veut pas donner son nom.

La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé(e) ne vit pas avec sa compagne et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH....

L'intéressé déclare qu'il a les jambes et les mains gonflées et qu'il a dû passer un mois à l'hôpital suite à une flébite. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 11.10.2021. le 23.03.2022, le CGRA a conclu à une renonciation implicite de la demande par l'intéressé. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié par la poste le 30.09.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé est signalé par Suisse CH20000010402340000 aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Reconduite à la frontière [...] »

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité ratione temporis de la demande.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé. Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire. Le requérant a satisfait à cette condition également.

3. La décision privative de liberté

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension contre l'ordre de quitter le territoire.

4.1. Le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, à savoir celui du 30 septembre 2022, qui, n'ayant pas été contesté, est devenu définitif et exécutoire.

Il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu.

4.2.1. Le requérant prend notamment un moyen de « *la violation des articles 3 CEDH* ».

4.2.2. Rappelant le motif de l'acte attaqué selon lequel « *L'intéressé déclare qu'il a des problèmes en Albanie, que son père a été tué et qu'il a peur. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 CEDH ne peut suffire* », il allègue qu'il n'a pu démontrer cette violation de l'article 3 CEDH car il n'aurait pas été auditionné en albanais. Or, il a déclaré que son père a été tué et qu'il a peur de retourner au pays d'origine. Il estime qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 CEDH au jour de la prise dudit acte attaqué.

4.3.1. Il s'impose de constater que le motif de l'acte attaqué cité *supra* n'est pas un motif de l'ordre de quitter le territoire mais concerne le seul volet de la reconduite à la frontière, dont la suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

4.3.2.1. Quoi qu'il en soit, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, *Saïd/Pays Bas*, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, *Chahal/Royaume-Uni*, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 79 ; Cour EDH 28 février

2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2.2. En l'espèce, le requérant reste en défaut d'étayer ses allégations par le moindre élément concret, circonstancié et actuel. Il se borne en effet à une affirmation péremptoire et non étayée aux termes de laquelle il se borne à préciser avoir des « *des problèmes en Albanie, que son père a été tué et qu'il a peur* » dans son pays d'origine.

Si sa mauvaise connaissance prétendue de la langue française l'a empêché de donner des détails à cet égard lors de l'exercice de son droit à être entendu, le requérant ne fait pas formellement valoir de violation de ses droits de la défense. A toutes fins utiles, il y a lieu d'avoir égard à l'enseignement de l'arrêt C-383/13 prononcé le 10 septembre 2013 dans lequel la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

En l'occurrence, outre que le requérant ne prétend pas que les réponses reprises dans le formulaire « droit d'être entendu » seraient inexactes ou incomplètes, il reste en défaut de faire état d'éléments concrets qu'il aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et partant de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête et alors qu'il est assisté d'un conseil, il ne fournit aucune indication susceptible de circonstancier ou d'étayer quelque peu son propos. Ce faisant, le requérant manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, la réalité de sa situation au pays d'origine et ses craintes quant à un retour, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans

un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. En ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, rempli si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme. En l'espèce, le requérant invoque, entre autres, la violation de l'article 3 CEDH, méconnu par la décision attaquée ;

Qu'il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être décrit ci-haut.

Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative (En ce sens, RvV, Arrest, nr.126 129 van 23 jun 2014 in de zaak RvV 154 689 /II) ».

Or, ainsi qu'il a été relevé *supra*, le moyen pris de la violation alléguée de l'article 3 CEDH n'est pas sérieux en telle sorte que le risque de préjudice vanté, qui se fonde sur ce seul aspect de la requête, ne saurait être tenu pour établi.

4.6. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2022, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois, par :

M. P. HARMEL,
Mme D. PIRAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX,

P. HARMEL.